



Publié le 24/08/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023-532 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'organisation de la Rencontre avec les associations aureilhanaises,
- **Vu** la demande présentée le 04 juillet 2023 par Monsieur Joseph PIRLET, représentant l'association ASCA PETANQUE, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au parc des Sports, rue du stade, le samedi 02 septembre 2023 de 14h00 à 18h00.

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2023-472 en date du 18 juillet 2023.

Article 2 :

L'Association ASCA PETANQUE représentée par Monsieur Joseph PIRLET, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3, à l'occasion de la Rencontre avec les associations aureilhanaises au parc des Sports, rue du stade,

- Le samedi 02 septembre 2023 de 14h00 à 18h00

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 18 août 2023.

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité**



Frédérique BELLARDI